



À jour au 2 septembre 2021
Ce document est propriété du Groupe des aidants du Sud-Ouest
405 – 7475 boul. Newman, LaSalle (H8N 1X3) QC

Le Code des conduites professionnelles du personnel du Groupe des aidants du Sud-Ouest (GASO)

Adopté par le Conseil d'administration le 7 juin 2021

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2

SECTION II

DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS MORALES 3

2.01. — *Principes reconnus par le GASO sur lesquels s'appuie le code* 3

2.02. — *Les valeurs sur lesquelles le GASO s'appuie pour bâtir ce code* 3

SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES MEMBRES 4

3.01. — *Dispositions générales pour l'ensemble des membres du personnel* 4

3.02. — *Dispositions générales pour les intervenant.es psychosocial.es* 4

3.03. — *Intégrité et objectivité* 4

3.04. — *Indépendance et désintéressement* 5

3.05. — *Le secret professionnel* 5

3.05.01 — *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des membres* 5



SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. — Définition du code, fonctions et nature

- a) Le Code des conduites professionnelles est un document qui régit la pratique psychosociale au GASO dans son intégralité, sur les attitudes et comportements adéquats attendus par l'organisme. Par ses règles, le Code vise à déterminer les agissements acceptables pour l'ensemble des membres du personnel et à les encadrer formellement dans l'exercice des services rendus.
- b) Le Code s'inspire de valeurs et de normes éthiques couramment incluses et utilisées dans le code de déontologie de l'ordre des travailleurs.euses sociaux.
- c) Le Code a été adapté aux besoins de l'organisme. Il a pour but d'encadrer toutes les activités, cliniques ou non, offertes au GASO ; tant par les intervenant.es psychosocial.es que par les bénévoles, les stagiaires, les consultant.es, le personnel permanent et contractuel.

1.02. — Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Intervenant.e psychosocial.e » : désigne tout intervenant.es du GASO qui ont comme mandat principal l'aide psychosociale. Celles-ci interviennent directement auprès des membres aux prises avec des enjeux reliés à l'expérience de la proche aidance. Celles-ci agissent directement auprès des membres en intervention individuelle ou de groupe.
- b) « Membre du personnel » : désigne toute personne, rémunérée ou non, qui exerce une activité reliée au GASO, incluant les personnes contractuelles, stagiaires et bénévoles.
- c) « Membre » : désigne toute personne proche aidante, toute personne ex-aidante, ou tout groupe composé de ces personnes bénéficiant des services du GASO.
- d) « Bénévole » : désigne toute personne non rémunérée qui offre son temps soit pour accomplir une tâche, pour mettre en œuvre une action, ou pour collaborer de toute autre façon pertinente avec le GASO. Un.e bénévole peut être membre.
- e) « Stagiaire » : désigne toute personne qui travaille avec le personnel du GASO dans le cadre d'un stage professionnel, qu'il soit rémunéré ou non.
- f) « Tiers » : désigne une personne, un groupe ou un organisme extérieur au membre.
- g) « Secret professionnel » : désigne le devoir qu'ont les intervenant.es psychosocial.es de ne pas partager les informations confidentielles qu'un.e membre lui a confié. Ce secret existe pour permettre au membre de s'ouvrir complètement à l'intervenant.e psychosocial.e dans une situation où il.elle a besoin d'aide. Le.la membre peut ainsi partager toute l'information dont l'intervenant.e psychosocial.e a besoin pour agir efficacement.



SECTION II

DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS MORALES

2.01. — *Principes reconnus par le GASO sur lesquels s'appuie le code*

- a) Droit à l'autonomie et à l'autodétermination ;
- b) Droit à la confidentialité ;
- c) Droit au consentement libre et éclairé ;
- d) Droit à un rapport basé sur l'impartialité et l'honnêteté ;
- e) Droit au respect ;
- f) Droit à la dignité ;
- g) Droit à l'intégrité ;
- h) Droit à la qualité du service ;
- i) Droit au respect de ses propres valeurs morales et spirituelles.

2.02. — *Les valeurs sur lesquelles le GASO s'appuie pour bâtir ce code*

- a) « *L'autodétermination* » de l'individu dans son pouvoir d'agir et de choisir, autant pour l'équipe que pour les personnes proches aidantes bénéficiant des services de notre organisme. L'autodétermination est au cœur de notre approche d'intervention, car nous croyons fermement que la personne proche aidante est experte de sa situation et peut déterminer ses propres pistes de solution avec l'accompagnement approprié.
- b) « *Le respect* » du rythme, des enjeux propres à chaque personne proche aidante. Le respect, tant pour l'équipe que pour les membres de l'organisme, est primordial pour le maintien d'une atmosphère saine et sécuritaire.
- c) « *L'authenticité* » de toutes les personnes qui exercent des activités reliées au GASO. L'authenticité régit la saine gestion organisationnelle, favorise la fluidité des procédures internes et le développement de relations avec les partenaires du milieu.
- d) « *L'accessibilité* » aux services de l'organisme, à un soutien personnalisé, dans un délai court, mais raisonnable, pour maintenir un accès de proximité à nos membres. L'organisme se veut un lieu accessible, inclusif et sécuritaire pour toutes personnes proches aidantes, peu importe le contexte de vie de celles-ci.
- e) « *La singularité* » ou encore l'unicité de chaque personne proche aidante, de sa réalité, de son parcours et de son vécu. L'organisme maintient cette notion au cœur de son fonctionnement : l'équipe est encouragée à développer son unicité, et, en conséquence, maintenir un esprit novateur.



SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES MEMBRES

3.01. — *Dispositions générales pour l'ensemble des membres du personnel*

3.01.01 Tout membre du personnel doit reconnaître, en tout temps, ses limites personnelles et doit reconnaître le droit du membre de consulter une autre ressource professionnelle ou un autre organisme pour répondre adéquatement à ses besoins.

3.01.02 Tout membre du personnel doit respecter les valeurs et les convictions personnelles des membres.

3.02. — *Dispositions générales pour les intervenant.es psychosocial.es*

3.02.01 Avant de convenir de la prestation de services professionnels avec un.e membre, l'intervenant.e psychosocial.e doit s'assurer d'avoir, avec cette dernière, une compréhension commune de la demande de services.

3.02.02 L'intervenant.e psychosocial.e doit être honnête dans sa conduite à propos des renseignements qu'elle fournit et quant aux limites de ses interventions.

3.02.03 L'intervenant.e psychosocial.e doit s'assurer que les membres puissent toujours donner librement leur assentiment aux interventions proposées ou à la transmission de données qui les concernent directement ou indirectement.

3.02.04 L'intervenant.e psychosocial.e doit permettre aux membres de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents ou du dossier qui les concernent.

3.03. — *Intégrité et objectivité*

3.03.01 L'intervenant.e psychosocial.e s'abstient de rendre des services individuels et de groupe aux membres de sa famille, à ses ami.es, ses collègues de travail, au personnel permanent et contractuel, stagiaire et tout membre ayant un pouvoir administratif et décisionnel.

3.03.02 L'intervenant.e psychosocial.e doit s'abstenir d'exercer dans des conditions, des états ou des circonstances susceptibles de compromettre la qualité des services rendus.



3.03.03 Dès qu'elle constate qu'elle se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou d'éthique, l'intervenant.e psychosocial.e doit présenter la situation à l'équipe d'intervention ou à la superviseure clinique, aviser le.la membre de la nature du conflit, puis obtenir son consentement pour que le.la membre continue sa démarche professionnelle avec un.e autre intervenant.e ou tiers parti.

3.03.04 Les interventions, conseils ou avis de tout membre du personnel doivent être congruents, complets, fondés, précis et faire état de leurs limites, le cas échéant.

3.04. — *Indépendance et désintéressement*

3.04.01 Tout membre du personnel subordonne ses intérêts personnels à ceux du membre.

3.04.02 Tout membre du personnel doit s'abstenir de rendre des services à des membres avec qui il.elle entretient une relation susceptible de nuire à la qualité de ses interventions.

3.05. — *Le secret professionnel*

3.05.01 Tout membre du personnel ne peut relever le secret professionnel seulement s'il.elle obtient l'autorisation du membre, ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise.

3.05.02 Tout membre du personnel doit sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque membre lorsqu'il.elle offre des services auprès d'un groupe.

3.05.03 Tout membre du personnel doit inciter les membres à respecter le caractère confidentiel des renseignements partagés lors des démarches de groupe.

3.05.01 — *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des membres*

3.05.01.01 Tout membre du personnel peut et doit, comme le stipule la loi A-2.1 du Code civil du Québec (loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels) communiquer des renseignements confidentiels lorsqu'il y a motif de prévenir un acte de violence, un suicide, ou lorsqu'il.elle a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.



Déclaration d’engagement
envers le Code des conduites professionnelles du personnel du GASO

Par la présente, je, _____, à titre de
_____, reconnais avoir lu et compris le Code des conduites
professionnelles du personnel du GASO et je m’engage à le respecter en tout temps lorsque
j’offre un service au sein du Groupe des aidants du Sud-Ouest (GASO).

Signature